



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
54ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.54/2/Add.1
9 juin 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

NISSOS AMORGOS

Note de l'Administrateur

1 Demandes présentées à l'Agence des demandes d'indemnisation

1.1 Bilan général

Au 6 juin 1997, les demandes d'indemnisation soumises à l'Agence des demandes d'indemnisation à Maracaibo représentaient au total un montant de Bs 1 298 millions et de US\$1 117 915 (£2,3 millions).

1.2 Faits survenus récemment

1.2.1 Comme il est indiqué au paragraphe 4.2 du document 71FUND/EXC.54/2, Lagoven et Maraven avaient présenté des demandes au titre du coût des opérations de nettoyage à raison de Bs 548 688 655 (£693 000) et US\$1 117 915 (£683 000), respectivement. A l'issue de l'évaluation préliminaire de ces demandes par les experts du Fonds de 1971 et du Gard Club, le Gard Club a accepté d'effectuer un versement provisoire de Bs 275 millions (£347 000) à Lagoven et de Bs 271 millions (£342 000) à Maraven. Le Gard Club a décidé d'effectuer ces paiements après avoir consulté l'Administrateur.

1.2.2 Lagoven a présenté une deuxième demande s'élevant à Bs 256 120 056 (£323 400) au titre des frais de nettoyage qu'il avait encourus.

1.2.3 Une demande provisoire d'un montant total de Bs 12 480 500 (£15 800) a été soumise pour le compte de 108 propriétaires de 576 chalets de plage situés à Caimare Chico. La plage demeurant fermée, l'on s'attend à recevoir de nouvelles demandes de ces propriétaires.

1.2.4 Le 4 juin 1997, l'Administrateur et le Gard Club ont approuvé des demandes présentées par les propriétaires de 23 bateaux de pêche à raison des montants réclamés, soit Bs 11 747 250 (£14 800). On croit savoir que ces demandes seront prochainement honorées dans leur intégralité par le Gard Club.

1.2.5 Des demandes s'élevant au total à Bs 195 000 (£260) ont été reçues des propriétaires de sept autres bateaux de pêche.

2 Eventuelle exonération de la responsabilité du propriétaire du navire

2.1 L'article III.2 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, en vertu duquel le propriétaire du navire est dans certains cas exonéré de sa responsabilité, est libellé comme suit:

III.2 Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve que le dommage par pollution:

- a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou
- b) résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou
- c) résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

2.2 Le propriétaire du navire a fait savoir à l'Administrateur que, en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, il se réservait le droit de demander à être exonéré de sa responsabilité au titre des dommages de pollution résultant du sinistre en invoquant que le dommage résultait en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction. Il a déclaré qu'il se réservait le droit de faire valoir que lorsqu'un système a été mis en place pour maintenir et surveiller la profondeur de l'eau disponible dans un chenal balisé et pour aviser officiellement les navires du tirant d'eau admissible, un tel système constitue une "aide à la navigation" au sens de la Convention, et que le propriétaire du navire est exonéré si - à cause de la négligence ou d'une autre action préjudiciable de l'autorité gouvernementale responsable - le système n'opère pas correctement et un accident survient du fait que le navire a été mal informé.

2.3 Le propriétaire du navire et le Gard Club soutiennent que tout tend à démontrer que le propriétaire du navire a droit à une exonération en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Ils reconnaissent toutefois qu'il faudra attendre un certain temps avant que cette question puisse être finalement résolue. Ils estiment que cette question ne touche pas les demandeurs puisqu'elle n'aurait d'effet que sur la répartition des indemnités entre le propriétaire du navire/Gard Club et le Fonds de 1971. Le propriétaire du navire et le Gard Club ont déclaré que, afin de garantir le règlement rapide des demandes légitimes, ils étaient disposés à effectuer des paiements sans invoquer l'exonération de responsabilité comme moyen de défense à l'encontre des demandeurs. Ils ont indiqué qu'ils effectueraient de tels paiements étant entendu (a) que le propriétaire du navire serait subrogé dans les droits qu'auraient eu les demandeurs contre le Fonds de 1971 si ces paiements n'avaient pas eu lieu, y compris le droit à réparation auprès du Fonds de 1971 au cas où ce propriétaire de navire serait exonéré de sa responsabilité en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, et que (b) le propriétaire du navire serait donc toujours en droit d'invoquer ce moyen de défense contre le Fonds de 1971. Ils ont soutenu que s'il est confirmé que le propriétaire du navire est exonéré de sa responsabilité conformément à l'article III.2c), ils seraient en mesure de récupérer auprès du Fonds de 1971 les sommes qu'ils auraient versées aux demandeurs. Ils ont appelé l'attention sur le fait que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds ne confèrent pas expressément un droit de subrogation en pareil cas.

2.4 De l'avis de l'Administrateur, le propriétaire du navire et le Gard Club auraient droit au bénéfice de la subrogation eu égard au fonds de limitation du propriétaire du navire et au Fonds de 1971 en ce qui concerne tout paiement versé à un demandeur s'il était confirmé, aux termes d'un jugement définitif, que

le propriétaire du navire était exonéré de sa responsabilité en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. L'Administrateur estime que du fait de la subrogation, le propriétaire du navire/Gard Club auraient les mêmes droits contre le Fonds de 1971 qu'auraient eu les demandeurs payés par le propriétaire du navire/Gard Club si ces derniers ne leur avaient pas fait de versements. De l'avis de l'Administrateur, cela signifierait que si le montant total des demandes établies venait à dépasser le montant maximal disponible aux termes de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et qu'en conséquence toutes les demandes étaient réduites au prorata, les demandes subrogées par le propriétaire du navire/Gard Club seraient réduites proportionnellement.

3 Demandes présentées par des pêcheurs sans permis

3.1 Des demandes ont été présentées par des pêcheurs qui ne possèdent pas de permis en bonne et due forme. La question se pose de savoir si les demandes de ces pêcheurs ouvrent droit à une indemnisation.

3.2 L'Administrateur a consulté sur ce point l'avocat vénézuélien du Fonds de 1971, dont l'opinion peut être récapitulée comme suit:

En vertu de la législation vénézuélienne (Loi sur la pêche de 1944), la pêche à des fins commerciales, scientifiques ou sportives ne peut être pratiquée sans l'autorisation du Ministère de l'agriculture et des cultures. Les bateaux de pêche permanents dotés de plus de trois membres d'équipage doivent être en possession de ces permis. Toute personne s'adonnant à la pêche est tenue de fournir au Ministère tout renseignement relatif à son activité que ce dernier pourrait lui demander.

En 1975, il a été publié, dans le cadre de la Loi de 1944, un texte réglementaire qui définit les pêcheurs commerciaux comme des personnes se livrant à une activité de pêche lucrative sur une base permanente ou temporaire. Toute personne qui s'adonne à la pêche commerciale doit être en possession d'un permis délivré par le Servicio Autonomo de Recursos Pesqueros Agrícola (SARPA). Ce permis indique la zone où l'activité de pêche peut être exercée et le bateau ou navire employé à cette activité.

Toute personne qui se livre à des activités de pêche sans posséder un permis en bonne et due forme est passible de sanctions administratives sous la forme d'amendes allant de Bs 50 (£0,06) à Bs 10 000 (£12,60) et s'expose à voir ses prises confisquées. Les sanctions sont imposées par une police administrative en vertu de la loi sur la procédure administrative (et non par un tribunal en vertu du droit pénal).

Des sanctions plus sévères sont infligées aux pêcheurs commerciaux qui exercent leurs activités dans des zones où la pêche est interdite ou pendant des périodes où la pêche n'est pas autorisée. En pareil cas, un capitaine peut être condamné à une peine de prison allant de quatre à huit mois et à une amende représentant entre 400 et 800 fois le salaire journalier minimum. Ces sanctions sont imposées par un tribunal pénal.

3.3 L'avocat vénézuélien du Fonds de 1971 a informé l'Administrateur que rien dans la législation ni la jurisprudence du Venezuela n'indique si un pêcheur sans permis a droit à réparation pour manque à gagner. Il a précisé que d'après la jurisprudence, le demandeur était tenu de prouver qu'il était un pêcheur et qu'il avait subi un préjudice économique.

3.4 Le Fonds de 1971 a déjà traité, dans les affaires de l'*Aegean Sea*, du *Braer* et du *Sea Empress*, de la question de la recevabilité des demandes présentées par des pêcheurs sans permis.

3.5 Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le Comité exécutif s'était interrogé sur le point de savoir si des pêcheurs, des ramasseurs de coquillages et des mytiliculteurs devaient être titulaires d'un permis valide pour pouvoir être indemnisés. Il avait estimé que, puisque le droit d'un demandeur à réparation était régi

par le droit civil, le critère décisif devrait être de savoir si ce dernier avait subi un préjudice économique effectif, le droit à indemnisation ne devant pas dépendre de la possession d'un permis (document FUND/EXC.36/10, paragraphe 3.3.3).

3.6 Au Royaume-Uni, le fait de pêcher sans permis est un délit pénal. Le Comité exécutif avait estimé que, dans le cas du sinistre du *Braer*, les demandes d'indemnisation des pêcheurs professionnels ne pourraient être acceptées que si les intéressés possédaient un permis, étant donné que le Fonds de 1971 ne devait pas verser d'indemnités pour des pertes de recettes découlant d'activités pénalement répréhensibles. Quelques délégations, tout en souscrivant à ce point de vue, s'étaient demandé s'il n'y aurait pas de contradiction avec la position que le Fonds de 1971 avait adoptée en acceptant les demandes de pêcheurs et de ramasseurs de coquillages ne possédant pas de permis dans le contexte du sinistre de l'*Aegean Sea*, puisque la recevabilité d'une demande ne devrait pas, à leur avis, être fonction de la classification de l'infraction dans la législation nationale, par exemple en tant que délit pénal ou manquement à une règle administrative (document FUND/EXC.39/8, paragraphes 3.3.12 et 3.3.13). Compte tenu de cette décision, dans l'affaire du *Sea Empress*, le Fonds de 1971 avait rejeté les demandes des pêcheurs qui ne possédaient pas un permis en bonne et due forme.

3.7 L'Administrateur estime qu'au Venezuela la situation juridique concernant les pêcheurs sans permis est la même qu'en Espagne, à savoir que la pêche sans permis est considérée comme une infraction aux règles administratives et non comme un délit pénal. C'est pourquoi l'Administrateur propose de considérer que, dans l'affaire du *Nissos Amorgos*, le critère décisif devrait être de savoir si le demandeur a subi un préjudice économique réel, le droit à indemnisation ne devant pas dépendre de la possession d'un permis.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) prendre note de la position du propriétaire du navire et du Gard Club au sujet des questions relatives à l'exonération éventuelle de la responsabilité du propriétaire du navire et au sujet de leur droit de subrogation en ce qui concerne les demandes qu'ils auraient payées (paragraphe 2);
et
 - c) à examiner la question de savoir si les demandes de pêcheurs qui ne possèdent pas de permis en bonne et due forme sont recevables (paragraphe 3).
-